

Autorisant le survol du domaine public communal par un drone dans le cadre du festival de l'association de la Nef d Fous

Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer

Vu la loi 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2212-5

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu les articles R610-5 et 226-1 du Code Pénal,

Vu le code des assurances,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D 133-10 et D 133-13,

Vu le code des transports, notamment L 6111-1 et L 6113-2,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui ne circulent sans personne à bord

Vu l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui ne circulent sans personne à bord

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs de signalement électroniques et lumineux des aéronefs qui ne circulent sans personne à bord

Considérant la demande en date du 15 juillet 2022, la société MOSCO VITE représenté par Monsieur Stéphane HERVE, visant à être autorisée à survoler le domaine public communal avec un drone en vue à procéder à des prises de vues du festival de la Nef d Fous, sur le site de la pointe de la Rognouse, à Binic-Etables sur-Mer, du 22 juillet 2022 à 10h00 au 25 juillet à 22h00

Considérant la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef ne circulant sans personne à bord daté du 15 juillet 2022

Considérant l'accusé de réception de la déclaration d'activité d'un exploitant d'éronefs télé pilotés, de l'exploitant VITE MOSCO, déclaré sous le numéro ED16270, valable du 09 mars 2022 au 08 mars 2024

Considérant l'attestation d'assurance n°11002579204 multi rotors DJI MAVIC AIR 2 UAS-FR-266342 (drone assuré au sol et en évolution) délivrée par AXA assurance du 21/07/2022 au 01/07/2023

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public sur le site de la pointe de la Rognouse, à Binic-Etables sur-Mer, du 22 juillet 2022 à 10h00 au 25 juillet à 22h00

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société VITE MOSCO est autorisée à survoler le domaine public communal avec un drone du 22 juillet 2022 à 10h00 au 25 juillet à 22h00

ARTICLE 2 :

L'opérateur devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. Il devra veiller à ce que ses équipements n'aient aucune incidence sur la circulation ou les activités annexes.

ARTICLE 3 :

L'opérateur devra matérialiser un périmètre de sécurité de la zone de décollage et atterrissage pour la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 4 :

Tout manquement au présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R 610-5 et 226-1 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent est notifié à l'organisateur et au télé-pilote de l'aéronef.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie Nationale, Monsieur le Préfet et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale d'Etables-sur-Mer.

La Police Municipale.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,
Le 21 juillet 2022,
Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le **21 JUIL. 2022**
Publié sur le site de la commune le